



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-092

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-07-07-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de solidarité affecté au département de la Guyane (2 pages)	Page 3
R03-2016-07-07-003 - Arrêté fixant le montant de la contribution au titre du fonds de solidarité pour le département de la Guyane (2 pages)	Page 6

DCLAJ

R03-2016-07-07-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de
solidarité affecté au département de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'**attribution** du **Fonds De Solidarité**
affecté au département de la **Guyane**
en application l'article L3335-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
(créé par l'article 78 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014)

Compte PCE « 4651200000 »
Code CDR « COL4101000 »
Année de versement 2016
Dotations interfacées dans Colbert

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-3 et R3335-4 ;

Vu l'article 78 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant à verser au titre de l'exercice 2016 à la collectivité territoriale de Guyane au titre du fonds de solidarité en faveur de départements prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à **DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (2 230 886 €)**.

Article 2 - Le montant mentionné à l'article 1^{er} est versé mensuellement à compter du mois de juillet 2016, à raison d'un sixième de ce montant.

Article 3 – Les versements correspondants seront initiés par le service comptabilité de la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte PCE 4651200000 code CDR COL4101000 susmentionné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 juillet 2016
Signé le préfet de la région Guyane
Martin JAEGER

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
C T G : 1
6

DCLAJ

R03-2016-07-07-003

Arrêté fixant le montant de la contribution au titre du fonds
de solidarité pour le département de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de la **contribution** au titre du **Fonds De Solidarité**
pour le département de la **Guyane**
en application l'article L3335-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
(créé par l'article 78 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
et pérennisé par l'article 116 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015)

– **EXERCICE 2016** –
Compte 4651200000
Programme 833

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3335-3 et R3335-4 ;

Vu l'article 78 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation ds ressources fiscales ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement aux prélèvements au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant à prélever pour l'exercice 2016 à la collectivité territoriale de Guyane au titre du fonds de solidarité en faveur des départements prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à **CINQ CENT DIX MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (510 524 €)**,

Article 2 - Le montant mentionné à l'article 1^{er} est prélevé mensuellement à compter du mois de juillet 2016, à raison d'un sixième de ce montant.

Article 3 – Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4651200000 « recouvrement et produits à verser à tiers - Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (non interfacé) ouvert en 2016 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 juillet 2016
Signé le préfet de la région Guyane
Martin JAEGER

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
CTG : 1
6